

## **SENSIBILISATION ET INFORMATION SUR LE PROCESSUS DE LA LOI DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET DE LA LOI DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX**

**Comprendre les rouages du système de santé et la nuance entre la LPJ Et la loi de la santé et des services sociaux**

**Animatrice-expert de ces ateliers : Mme Annie Charbonneau , travailleuse sociale à la protection de la jeunesse de Montréal**

**Où trouve-t-on dans nos institutions publiques l'aide que nous souhaitons recevoir?**

Être à la recherche d'aide, d'accompagnement, de services et de ressources signifie se présenter au guichet unique de notre CSSS. Entre d'autres termes, ce signifie de faire d'abord un appel à la réception de notre CLSC ou se présenter à notre CLSC. L'intervenante du service d'accueil, d'évaluation et d'orientation reçoit votre demande et procède à son analyse. Elle évalue les besoins et selon la situation vous orientera vers une ressource du CLSC soit les services enfance-jeunesse-famille ou en cas de crise vers le programme CAFE si ce service est offert. Vous êtes maintenant en première ligne.

Votre situation est aussi évaluée par cette équipe et vous pouvez être orienté vers des services plus spécialisés. Ils sont le corridor pour y avoir accès. Vous êtes en deuxième ligne.

Votre situation est évaluée rare et compliquée, vous êtes alors orienté vers des services ultra spécialisés. Vous êtes en troisième ligne.

Vous entreprenez ces démarches sur base volontaire afin d'obtenir de l'aide.

Les services enfance jeunesse famille s'adressent aux enfants et aux jeunes de 0-17 ans et leur famille. Il vise à assurer du soutien aux parents afin de développer leurs compétences parentales tout en suivant avec eux l'évolution du développement de leurs enfants. Une gamme de services et de programmes sont recommandés aux parents. Il est aussi possible que des services soient directement offerts aux enfants et aux jeunes incluant toujours le soutien aux parents.

Nous disions que le CLSC est en sorte le corridor vers les services spécialisés comme les services de pédopsychiatrie en milieu hospitalier.

Quelles sont donc les références exigées pour avoir accès à ces services?

- Sur référence médicale et si l'état de l'enfant répond aux critères d'admissibilité du milieu hospitalier.
- Sur les demandes traitées en fonction des services de premières lignes et de deuxième ligne. Majoritairement, les entrées dans ce service se font par l'entremise des intervenants au dossier au CLSC.

Il est possible de faire la demande d'un retrait de l'enfant de la famille, sur une base volontaire, pour du répit. Une politique d'intervention régit tout le processus de retrait sous la responsabilité de l'intervenant du CLSC.

Le retrait est considéré comme un moyen pour accéder à des pistes de solution. Tout retrait doit être associé à un processus d'intervention clinique structuré en fonction de la situation familiale évaluée, des besoins/des difficultés de l'enfant ou du jeune et des difficultés/des besoins des parents. Selon les politiques actuelles du retrait, le retour à la maison est planifié et inclus dans le processus d'intervention clinique.

Il y a donc le retrait planifié et le retrait d'urgence. Retirer d'urgence un enfant signifie qu'il existe un danger imminent pour sa sécurité ou celle des autres. C'est une mesure transitoire d'exception suscitée par la certitude que l'on doit soustraire immédiatement un jeune d'une situation qui menace sa sécurité et celle des autres.

Dans les deux situations de retrait, les intervenants du CLSC travailleront par la suite avec ceux des Centres jeunesse pour avoir accès aux ressources d'hébergement. Cette collaboration se présente aussi dans la mise en place des plans d'intervention et du suivi.

Advenant, que le dossier évolue de manière à ce que la loi de la protection de la jeunesse doive intervenir après un délai inscrit dans la loi (3 mois), la prise en charge du dossier sera aussi sous la responsabilité des intervenants de la protection de la jeunesse.

Si le placement se prolonge de plus de trois mois, la responsabilité du suivi psychosocial de l'enfant et de sa famille est transférée à un intervenant du Centre jeunesse. L'intervenant du CSSS collabore toujours à l'élaboration du plan d'intervention. Tout ce processus d'accompagnement est dans le but d'un retour dans la famille.

Si le volontariat des parents et/ou du jeune à agir de manière à rétablir la relation est jugée critique et improbable, si l'enfant ou le jeune présente des problèmes de comportements sévères, si les parents ne souhaitent pas un retour à la

maison, si les intervenants considèrent que la sécurité et le développement de l'enfant sont compromis, si les parents prennent la décision de signaler leur enfant ou leur jeune, le processus de signalement/enquête/évaluation s'enclenche. Dans le cas où signalement est retenu, des mesures seront prises pour mettre fin à la situation de compromission de la sécurité et du développement.

Il y a signalement pour les motifs suivants :

Dans les grandes lignes :

Abandon : décès, non présent ou n'assument pas les soins, l'éducation et l'entretien de l'enfant et que personne d'autres ne peut pas assumer ces tâches essentielles pour répondre aux besoins d'un enfant.

Négligence : physique, au niveau de la santé, de l'éducation

Mauvais traitement psychologique : indifférence, dénigrement, rejet affectif, isolement, menace, exploitation, travail disproportionné, exposition à la violence conjugale ou familiale

Abus sexuel : subir des gestes à caractère sexuel avec ou sans contact physique

Abus physique : sévices corporels, méthode éducatives déraisonnables que ce soit de la part du parent ou d'un tiers en considérant que le parent ne prend pas les moyens de mettre fin aux abus physiques subit par l'enfant.

Troubles de comportement sérieux du jeune : comportements graves et/ou continus de manière à porter atteinte à son intégrité physique et psychologique ou à celle d'autrui. Considérant que les parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation et que l'enfant de plus de 14 ans s'oppose aux moyens proposés.

Toutes décisions pour qu'un signalement soit retenu ou pas doit notamment tenir compte de :

- La nature, de la gravité, de la chronicité et de la fréquence des faits signalés
- De l'âge et des caractéristiques personnelles de l'enfant
- De la capacité et de la volonté de l'enfant et des parents de mettre fin à la situation de compromission
- Des ressources des parents et du milieu

## **Le parcours d'un signalement**

- Il y a d'abord un appel puis la réception du signalement suivi de son traitement.
- Le signalement n'est pas retenu, le dossier est fermé.  
ou
- Le signalement est retenu selon un code de priorité.
- Il y aura alors un processus d'enquête/évaluation.
- Puis une orientation sera proposée.
- Il y aura des mesures recommandées dont l'objectif est de mettre fin à la situation de compromission en lien avec le motif de signalement retenu
- Les mesures volontaires s'appliquent lorsque les parents démontrent leur désir de collaborer. Elles s'appliquent aussi au de plus de 14 ans mobilisé à collaborer.
- Si ces mesures sur la base du motif du signalement ne sont acceptées et signées par les parents ou le jeune de plus de 14 ans, la cause sera entendue par un juge en audience à la cour de la protection de la jeunesse.
- Suite aux recommandations du juge, ces mesures devront être appliquées. Un intervenant social à l'application des mesures entre en jeu. L'intervenant à l'enquête se retire du dossier.
- Il y aura révision selon les politiques d'application de la loi de la protection de la jeunesse.
- Il y aura fin de l'intervention de la protection de la jeunesse lorsqu'il n'y aura plus une situation de compromission pour l'enfant ou le jeune.

L'accompagnement des parents et de l'enfant/jeune dans tout ce processus de l'application des mesures se fait avec l'aide entre autre d'un plan d'intervention. Un outil permettant d'établir les objectifs, les moyens à mettre en place et de déterminer la part de responsabilité de tous les acteurs impliqués (parents, enfant/jeune, le responsable de la ressource d'hébergement, l'intervenant social, psychoéducateur...). Un consensus est visé et il doit être signé. S'il y a désaccord sur l'ensemble ou sur certains points sans possibilité d'entente, le parent ou le jeune de plus de 14 ans peuvent refuser de le signer. Dans cette situation, il ne peut être mis en application. Un autre plan d'intervention doit être élaboré.

### **S'il y a placement :**

Un placement en Centre jeunesse doit respecter dans le temps des délais prescrits par la loi exigeant des révisions (1an) de la situation pouvant modifier les orientations et les mesures volontaires toujours dans le but de mettre fin à la situation de compromission de départ.

l'évaluation de la situation, il pourrait être aussi recommandé d'entreprendre un processus de projet de vie pour l'enfant comme dans le cas d'un non volontariat du parent n'assurant pas la possibilité qu'il puisse acquérir les compétences parentales permettant la stabilité, la sécurité et le développement de l'enfant/jeune.

Un projet de vie signifie un placement intrafamilial ou une adoption ou un placement jusqu'à majorité dans une famille d'accueil. Pour la protection de la jeunesse, un placement en Centre jeunesse, en centre de réadaptation (foyer de groupe et unité de vie dans un centre institutionnel) n'est pas considéré comme un projet de vie.

Voici donc dans les grandes lignes les principaux rouages de la loi de la Santé et des services sociaux et de la loi de la protection de la jeunesse.

Certains de nos parents ont eu un signalement sur l'un ou les motifs énumérés ci-haut ou d'autres ont signalé leur enfant/jeune devant la gravité de ses difficultés. D'autres envisagent de demander un retrait de la famille. Il n'est pas rare qu'un retour dans la famille soit remis en question par les parents car la situation critique et sévère de leur enfant/jeune suggérerait un placement à très long terme et même jusqu'à majorité.

Des signalements sont retenus d'autres non. Cependant, pour l'ensemble de ces parents l'expérience a été douloureuse et porteuse de grand stress. Certains se sont souvent sentis mal compris. Encore aujourd'hui, dans l'esprit de bien des gens, un signalement peut donner l'image de parents fautifs compromettant la sécurité et le développement de leur enfant. Ce jugement est lourd à porter, pour des parents cherchant à comprendre les troubles de leur enfant. « Se tenir la tête au-dessus de l'eau », une expression souvent entendue qui en dit long sur l'état psychologique des parents. Par ailleurs, nous ne pouvons pas envisager d'échouer dans notre relation avec notre enfant. Nous ne pouvons pas lui faire vivre une seconde rupture. Pour d'autres parents, la voie du placement semble évidente à prendre mais le chemin pour s'y rendre est parsemé d'obstacles insurmontables. Le sens profond de la loi est la réunification familiale ou un projet de vie pour l'enfant. Alors le temps passe, nous étirons l'élastique et il arrive qu'il se casse abruptement.

Pourtant, dans certaines situations le retrait ou le placement pourrait être une voie salubre à envisager pour nous permettre de prendre du recul et de mieux nous orienter tout en étant rassurés d'un cadre contenant et clinique pour nos enfants/jeunes en grandes difficultés.

Dans tous ces processus d'enquêtes, d'évaluation, d'orientation et de mesures volontaires, il est difficile d'en comprendre le rouage et les aboutissants. Retenons que cette loi d'exception n'est pas préventive et curative. Elle a comme mandat de protéger des enfants dont la sécurité et le développement sont compromis et d'agir de manière à rétablir la situation avec les parents. Cela soulève la question de la collaboration du parent avec les intervenants ayant ce pouvoir juridique de la loi de s'assurer de la mobilisation du parent. Ils sont donc en position d'autorité par rapport au parent. Une position dans laquelle plusieurs de nos parents ne sont pas sentis confortables. Autorité et aussi risque d'abus d'autorité quand les situations sont si complexes que plus personne ne semble se comprendre. Des désaccords, des divergences d'opinion, des analyses opposées, des rivalités, dans un tel contexte aucun consensus n'est possible fragilisant du coup toute collaboration. Dénouer l'impasse pour ne pas envenimer la relation de confiance entre les parents et les intervenants devient une urgence. Car nous sommes aussi dans un contexte de relation d'aide. Si nous parlions donc de partenariat plutôt que de collaboration. Une petite nuance mais qui a son poids dans la balance. Parents partenaires engagés à ce titre dans tout le processus, pourrions-nous penser que cela rétablirait la position de chacun dans un rapport où l'autorité ne risquerait pas de faire foi de tout?

En conclusion des discussions, il est évident qu'être formés en regard de la loi de la protection de la jeunesse et de son application, nous permet de mieux se positionner dans ce rapport parent/intervenant dans un objectif de travail d'équipe. Nous sommes aussi mieux outillés pour entreprendre plus aisément nos démarches d'un pallier à l'autre, d'un service à l'autre et d'un intervenant à l'autre. C'est aussi connaître nos obligations et nos droits afin de prendre de bonnes décisions pour le bien-être de notre enfant.

*Des parents avisés, partenaires et au fait de leurs obligations et de leurs droits.*

Danielle Marchand  
Directrice générale  
PETALES Québec  
2012